



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement

*relatif à l'octroi d'une concession pour
exécuter des installations intérieures de gaz*

2001

Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz

Le Conseil communal de la commune de Villeneuve, ci-après la commune concédante, se basant sur les considérants du jugement du Tribunal fédéral du 28 septembre 1998 statuant sur un recours de droit public formé par les communes de Vevey, Corsier, Corseaux, Chardonne, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux et Veytaux, à propos du droit exclusif d'effectuer des installations intérieures de gaz,

adopte le règlement ci-dessous.

Champ d'application

Article 1

Principe Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation, ne peuvent être exécutées que par la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, dénommée ci-après la Société, ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires.

Article 2

Définition Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.

La pose du compteur de gaz et la fixation de son emplacement demeurent une attribution de la seule Société.

Autorisation

Article 3

Demande d'autorisation Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à une Municipalité concernée, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 4

Principe L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la Municipalité de la commune auprès de laquelle la demande est déposée.